

Commune  
de SAINT-ABIT



**PROCES VERBAL**  
**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Vendredi 29 mai 2020**

Nombre de conseillers :

En exercice: 11

Présents: 11

Votants: 11

Date de convocation : 25 mai 2020

Date d'affichage : 25 mai 2020

L'An Deux mille vingt et le vingt-neuf du mois de Mai, à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Abit dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel CAZET, le Maire.

PRÉSENTS: CAZET Joëlle, RUIZ Caroline, PONTOIS Brigitte, MONCLA Dominique, PINEAU Marie-Noëlle, BARRIERE Tom, CAZABAN Alexandre, LEGRAND Stéphane, HOURQUET Anthony, AYSE Patrick, CAZET Michel

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Caroline RUIZ

**Objet : Approbation du PV précédent**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal du PV précédent, pour approbation.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Saint Abit, à l'unanimité, approuve le Procès-verbal du 16 janvier 2020.**

**Objet: Examen et vote du Compte de Gestion 2019**

Monsieur le Maire expose aux membres que le compte de gestion est établi à la clôture de l'exercice par Monsieur le Trésorier de NAY.

Monsieur le Maire le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le compte de gestion est ensuite soumis au en même temps que le compte administratif

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**VOTE** le compte de gestion 2019, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

**Objet: Vote du Compte Administratif 2019**

**Sous la Présidence de Madame PINEAU Maire-Noëlle, première Adjointe, Monsieur le Maire s'étant retiré, le Conseil Municipal vote le Compte Administratif de l'exercice 2019 et arrête ainsi les comptes :**

**INVESTISSEMENT**

**DÉPENSES**

Prévus : 77 963,00 €  
Réalisé : 38 693.52 €  
Reste à réaliser : 00.00 €

**RECETTES**

Prévus : 77 963,00 €  
Réalisé : 23 937.30 €  
Reste à réaliser : 0.00 €

**FONCTIONNEMENT**

**DÉPENSES**

Prévus : 238 691,00 €  
Réalisé : 167 735.22 €

**RECETTES**

Prévus : 238 691,00 €  
Réalisé : 249 260.00 €

### Résultat de clôture de l'exercice

Investissement :	- 14 756.22 €
Fonctionnement :	81 524.78 €
Résultat global :	66 768.56€

### Objet: Affectation des résultats 2019

**Considérant** qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,  
**Statuant** sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2019,  
**Constatant** que le compte administratif fait apparaître :

- un déficit de fonctionnement de :	16 922.75 €
- un excédent reporté de :	98 447.53 €
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	81 524.78 €
- un déficit d'investissement de :	14 756.22 €
- un déficit des restes à réaliser de :	0.00 €
Soit un besoin de financement de :	14 756.22 €

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DÉCIDE** d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2019 comme suit :

Résultat d'exploitation au 31.12.2019 : Excédent :	<b>81 524.78 €</b>
Affectation complémentaire en réserve (1068) :	<b>14 756.22€</b>
Résultat reporté en Fonctionnement (002) :	<b>66 768.56 €</b>
Résultat d'Investissement reporté (001) : Déficit :	<b>14 756.22 €</b>

### Objet: Fixation des taux des impôts locaux pour l'année 2020

Monsieur le Maire expose les conditions dans lesquelles peuvent être fixés les taux des impôts locaux, notamment :

- les limites de chacun, d'après la loi du 10 janvier 1980,
- les taux appliqués l'année dernière, et le produit attendu cette année.

Du fait de la réforme de la fiscalité directe locale, dès 2020, les taux de taxe d'habitation sont gelés. Une taxe départementale viendra remplacer cette taxe d'habitation.

**Le Conseil Municipal,**  
**considérant que le budget communal nécessite des rentrées fiscales de 26 473 €,**

**Après en avoir délibéré,**  
**Fixe les taux d'imposition pour l'année 2020 comme suit :**

Taxes	Taux de l'année 2019	Taux votés en 2020	Bases prévisionnelles 2020	Produits
F.B.	9.00	9.00	243900	21 951
F.N.B.	38.00	38.00	11 900	4 522
			<b>TOTAL</b>	<b>26 473 €</b>

## Objet: Vote du Budget 2020

**Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT ABIT vote les propositions nouvelles du Budget Primitif de l'exercice 2020.**

### **INVESTISSEMENT**

Dépenses : 64 295.00 €

Recettes : 64 295.00 €

### **FONCTIONNEMENT**

Dépenses : 218 402.00 €

Recettes : 218 402.00 €

## Adhésion CNAS

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la collectivité (ou établissement public).

Considérant les articles suivants:

\* Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

\* Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils généraux et les conseils régionaux.

\* Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les agents pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

Après avoir fait part à l'assemblée de la proposition du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex.

En retenant que le CNAS est un organisme national qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

À cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations : aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction...

qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée du Règlement « les prestations – modalités pratiques » du CNAS fixant les différentes prestations du CNAS, leurs conditions d'attribution et leurs montants.

Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant, et de

se doter d'un nouvel outil renforçant la reconnaissance des salariés et l'attractivité de la collectivité (ou établissement public),

le conseil municipal décide :

1°) de mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du 01 janvier 2020.

Et autorise en conséquent Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS.

2°) Cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction, le conseil municipal accepte de verser au CNAS une cotisation évolutive et correspondant au mode de calcul suivant : (Nombre de bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes) x (la cotisation par bénéficiaires actifs et/ou retraités) soit  $212\text{€} \times 1 = 212$  euros, deux cent douze euros.

3°) de désigner Mr Michel CAZET membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour représenter la commune de Saint-Abit et participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.

4°) de désigner Mme OSPITAL Séverine comme délégué agent pour représenter la commune de Saint-Abit au sein du CNAS

5°) de désigner Mme OSPITAL Séverine, correspondante parmi le personnel bénéficiaire du CNAS dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

#### **Objet: Communauté de Communes du Pays de Nay : Contrat de location de santé**

La Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) a approuvé son engagement dans la mise en place d'un Contrat local de santé (CLS) par délibération du 16 avril 2018. Elle a ensuite approuvé une convention partenariale préparatoire avec les communautés de communes des Luys de Béarn et de Nord-est Béarn par délibération du 17 décembre 2018.

Le CLS vise à réduire les inégalités sociales et territoriales de santé en proposant des actions spécifiques sur les territoires des trois collectivités.

L'état de lieux des besoins du territoire ainsi que les groupes de travail des acteurs du territoire ont permis de définir des priorités d'intervention et de faire un choix d'actions classées en 4 axes :

- Axe 1 : Accès aux soins et coordination - 11 actions
- Axe 2 : Accompagnement à la perte d'autonomie - 9 actions
- Axe 3 : Prévention et promotion de la santé - 19 actions
- Axe 4 : Pour un environnement favorable à la santé - 13 actions.

Des présentations de ces orientations et travaux ont été effectuées dans le cadre de réunions conjointes du Bureau et de la Commission Services aux personnes de la CCPN le 17/01/2018 et le 26/09/2019.

Les signataires du CLS sont les trois Communautés de communes concernées, l'Agence Régionale de Santé, la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Conseil départemental.

Le plan d'actions du CLS est annexé à la présente délibération.

Lors de sa séance du 16 décembre 2019, le Conseil communautaire a approuvé le projet de Contrat local de santé pour une période de trois ans.

Considérant que la délibération du Conseil communautaire n° D-2019-8-10 en date du 16 décembre 2019 est transmise aux conseils municipaux des communes membres, aux fins d'approbation par

délibérations concordantes, selon les règles de majorité qualifiée des communes membres à savoir les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population,

Considérant que le conseil municipal dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du Conseil Communautaire, pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable,

Ceci étant exposé et invité à se prononcer sur la prise de compétence optionnelle au titre de l'action sociale d'intérêt communautaire ainsi libellée : « Mise en œuvre d'un Contrat local de santé » par la Communauté de communes du Pays de Nay.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

DONNE UN AVIS FAVORABLE à la prise de compétence optionnelle au titre de l'action sociale d'intérêt communautaire ainsi libellée : « *Mise en œuvre d'un Contrat local de santé* » par la Communauté de communes du Pays de Nay.

CHARGE le Maire de notifier la présente délibération au Président de la Communauté de communes du Pays de Nay.

**- MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE RELATIF AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS, À L'EXPERTISE ET À L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE (RIFSEEP)**

Le Maire propose au Conseil Municipal de mettre en place un régime indemnitaire pour le personnel de la commune de Saint Abit.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est l'outil de référence du régime indemnitaire dans la Fonction Publique Territoriale.

Il rappelle que les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'État exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret.

S'agissant d'un avantage facultatif, la loi donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et fixer les conditions d'application dans les limites fixées par les textes réglementaires applicables à la fonction publique d'Etat, par application du principe de parité.

Il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur :

- les personnels bénéficiaires,
- la nature des primes qui seront versées dans la collectivité,
- le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'État ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'État constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,
- les critères d'attribution du régime indemnitaire,
- la périodicité de versement.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;

- d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à certaines primes existantes telles que l'Indemnité d'Exercice des Missions (IEM), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- *susciter l'engagement des collaborateurs*

## **1 - BÉNÉFICIAIRES**

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois listés ci-dessous :

- Les rédacteurs
- Adjoint technique

Les primes et indemnités pourront être versées :

- aux fonctionnaires *titulaires*

## **2 – L'INDEMNITÉ LIÉE AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS ET À L'EXPERTISE (IFSE)**

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

## **3 – LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)**

Chaque année un complément indemnitaire pourra être versé aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Seront appréciés :

- L'implication au sein de la collectivité
- Les aptitudes relationnelles
- Le sens du service public
- La réserve, la discrétion et le secret professionnels

Il sera versé selon les résultats de l'appréciation générale indiquée dans le compte-rendu d'entretien professionnel.

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

- 25% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B
- 25% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

#### 4 – LES MONTANTS

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous correspondent au montant brut annuel pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre 0 et le montant maximum figurant dans chaque tableau ci-dessous :

- Rédacteurs territoriaux (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Secrétaire de mairie	906	301	1207

- Adjoint administratifs territoriaux (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Agent entretien polyvalent	1458	487	1945

## 5 – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

### LA PERIODICITE DE VERSEMENT

L'IFSE sera versée *annuellement* dans la limite du montant annuel individuel attribué, *au mois de décembre*.

Le CIA sera versée annuellement dans le mois suivant l'entretien professionnel.

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessus correspondent au montant brut annuel pour un agent à temps complet.

### LE REEXAMEN

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

### MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il serait fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010. Les primes suivront le sort du traitement pendant :

- les congés annuels
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail
- les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption

Il sera suspendu totalement pendant :

- le congé de longue maladie
- le congé de maladie de longue durée
- le congé de grave maladie

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de maladie de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

Le versement des primes est calculé au prorata de la durée effective du service lors des périodes de temps partiel thérapeutique.

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera maintenu **dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes** :  
d'autorisations spéciales d'absence,  
de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)



Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

#### **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

Les attributions individuelles pour le RIFSEEP du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du **Maire**.

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à l'année.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité permanente.

Le **Maire** attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

#### **CUMULS**

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou les heures complémentaires,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.
- La Nouvelle bonification indiciaire

#### **MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR**

Lors de la 1<sup>ère</sup> application du RIFSEEP, il est proposé de maintenir, à titre individuel, aux agents concernés, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures.

Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir perçues mensuellement et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.

Le Conseil Municipal après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis des deux collègues composant le Comité Technique émis dans sa séance du 11 février 2020 et après en avoir délibéré,

**ADOpte** les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité décidées par la présente délibération, savoir :

- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés
- l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints

techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- l'arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

- adopte les propositions du Maire relatives aux conditions d'attribution relatives au RIFSEEP, aux bénéficiaires, de revalorisation des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération,

**ABROGE** *totalemment* la délibération en date du 04 décembre 2014 relative au régime indemnitaire applicable au personnel

**PRECISE** - que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 juin 2020

- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

**Objet : Mise à disposition du personnel communal pour la Commission Syndicale pour la gestion de la donation BUR**

Le Maire rappelle à l'Assemblée que le personnel communal est mis à disposition de la Commission Syndicale :

- pour 1 heure/semaine, pour l'agent technique en charge du ménage,
- et pour 7h30/semaine, pour le rédacteur principal en charge du secrétariat et de la comptabilité.

Ces mises à dispositions font l'objet de délibérations du Conseil Municipal de ST Abit et de la Commission Syndicale pour la gestion de la donation BUR d'une part, mais également de conventions, nominatives et reconductibles tous les 3 ans.

Le rédacteur principal venant juste de prendre ses fonctions au sein de la commune, il convient de prendre une délibération autorisant le Maire à signer une nouvelle convention de mise à disposition, pour cet agent, avec la Commission Syndicale

**Le Conseil Municipal,**

**Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,**

**Autorise le Maire à signer les conventions de mise à disposition avec la Commission Syndicale pour la gestion de la donation BUR, pour l'agent concerné.**

**Objet: Vote des subventions versées aux Associations pour l'année 2020**

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de débattre et de se prononcer sur l'attribution de subventions à diverses associations.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'attribuer les subventions suivantes :**

- - 200 € à l'association ESNVV
- - 200 € à l'association PACAP
- - 200 € à l'association des Givrés de la Plaine
-

➤ Soit au total 600 € de subventions pour l'année 2020,  
et dit que les crédits suffisants seront votés au chapitre 65, autres charges de gestion courante, du budget primitif communal 2020, à savoir 600 €.

**Objet: Demande de Subvention DETR**

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), une subvention peut être accordée pour la réalisation des projets rentrant dans les catégories éligibles définies par la Préfecture.

Les projets soumis à l'obtention d'une subvention dans le cadre de la DETR sont :

- **Mairie** : acquisition d'un ordinateur portable pour mettre en place un service numérique à la personne pour un coût hors-taxe de **1580.00€**
- **Cimetière** : achat d'un columbarium pour un coût hors-taxe de **3910,00 €**

Une subvention dans le cadre de la DETR permettrait de financer ces projets à hauteur de 40% chacun. La commune auto-financerait ces achats à hauteur de 60% chacun.

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

**APPROUVE** le projet présenté et le plan de financement proposé

**AUTORISE** le Maire à solliciter une subvention dans le cadre de la DETR.

**Objet: Travaux de voirie**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la nécessité d'effectuer des travaux sur la voirie communale Chemin des Barthes et Rue du Gave.

Le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques s'est engagé, par la mise en place d'un nouveau dispositif d'aide financière aux communes « Solidarités Territoriales », à subventionner les travaux de voirie à hauteur de 40 % du montant HT, dans la limite de 14 531 € HT par programme annuel.

Monsieur le Maire souligne également la nécessité et l'urgence d'effectuer ces travaux, en raison de l'état de la voirie.

Il présente donc aux membres du Conseil Municipal celle de l'entreprise LABORDE,4 chemin d'Ilhasse à Oloron Sainte Marie d'un montant de 17 883.25.€ HT, soit 21 459.90 € TTC.

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**DECIDENT** de retenir la proposition de l'entreprise LABORDE pour les travaux sur la voirie communaux, d'un montant de 17 883.25 € HT, soit 21 459.90 € TTC.  
**PRÉCISENT** que le financement de cette opération sera réalisé de la manière suivante :

- subvention sollicitée auprès du Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques: 5 812.56€ HT
- fonds libres: 12 070.69€ HT

**TOTAL 17 883.25 € HT**

## Objet: Commissions municipales

En application de l'article L2121-22 du CGCT, le conseil municipal, à l'unanimité, forme les commissions suivantes sachant que Monsieur le Maire sera le Président de chaque commission :

➤ Commission chargée de l'information:

**Membres:** Joëlle CAZET  
Stéphane LEGRAND  
Marie-Noëlle PINEAU  
Dominique MONCLA  
Tom BARRIERE  
Caroline RUIZ

➤ Commission chargée de la voirie  
Communale :

**Membres :** Patrick AYSE  
Alexandre CAZABAN  
Anthony HOURQUET  
Stéphane LEGRAND

➤ Commission chargée des relations avec  
l'adjoint technique :

**Membres :** Patrick AYSE  
Alexandre CAZABAN

➤ Commission chargée des relations avec  
les associations :

**Membres :** Caroline RUIZ  
Joëlle CAZET  
Dominique MONCLA  
Tom BARRIERE  
Marie-Noëlle PINEAU

➤ Commission chargée de la gestion et de  
l'aménagement de l'espace rural :

**Membres :** Patrick AYSE  
Alexandre CAZABAN  
Anthony HOURQUET

➤ Commission chargée de la salle  
communale :

**Membres :** Brigitte PONTOIS  
Patrick AYSE

➤ Commission chargée de la révision liste  
électorale :

**Membres :** Brigitte PONTOIS  
Tom BARRIERE

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 22H30

Aux registres sont les signatures.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus  
Le Maire, Michel CAZET.

